

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE BASSE TARENTOISE ET D’ACTIONS SOCIALES
S.I.B.T.A.S**

STATUTS

ARTICLE 1 : COMPOSITION

En application des articles L.5211-5 et suivants et L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les Communes de CEVINS, ESSERTS-BLAY, LA BATHIE, SAINT PAUL SUR ISERE, ROGNAIX et TOURS EN SAVOIE, un Syndicat dénommé : « Syndicat Intercommunal de Basse Tarentaise et d’Actions Sociales », SIBTAS.

ARTICLE 2 : OBJET

Le Syndicat a pour objet l’étude, l’organisation, la gestion et la mise en œuvre d’activités à caractère social et d’intérêt intercommunal en direction de la petite enfance, de l’enfance et de la jeunesse.

Il pourra être signataire des contrats avec les institutions.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé au 94, rue Aimé et Eugénie Cotton – 73540 LA BATHIE.

ARTICLE 4 : DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : COMPTABLE

Les fonctions de comptable du Syndicat seront exercées par le Trésorier Principal d’Albertville.

ARTICLE 6 : CONSEIL SYNDICAL

En application des articles L.5211-6 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune de La Bâthie est représentée au sein du Conseil Syndical par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants, les Communes de Cevins, Esserts-Blay, Saint Paul sur Isère, Rognaix et Tours en Savoie sont représentées par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Le délégué suppléant sera appelé à siéger au Conseil Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

En application de l'article L.2121-20, toute délibération se prend à la majorité absolue.

ARTICLE 7 : BUREAU

Le Conseil Syndical élit, parmi ses membres, un bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et de membres, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce bureau compte au moins un représentant de chaque Commune.

ARTICLE 8 : CONTRIBUTIONS

Les dépenses d'investissement et de fonctionnement du SIVU seront réparties entre les *six* Communes membres selon les critères ci-après :

- 40 % potentiel financier (fiche individuelle DGF)
- 30 % population 3-16 ans (fiche individuelle DGF)
- 30 % fréquentation (déclaration CAF)

ARTICLE 9 : RESSOURCES

En application de l'article L.5212-19, les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- La contribution des Communes associées ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts.

ARTICLE 10 : DISSOLUTION

Il sera fait application de l'article L.5212-33.